



Nidda

Michna 2 - Chapitre 10

נדה שְׁבַדְקָה עֲצָמָה יוֹם שְׁבִיעִי שְׁחֲרִית וּמִצְאָתָה טְהוֹרָה, וְיֵבִין
הַשְּׁמֵשׁוֹת לֹא הִפְרִישָׁה, וְלֹא־חֲרָיִמִּים בְּדָקָה וּמִצְאָתָה טְמֵאָה, הָרִי
הִיא בְּחִזְקַת טְהוֹרָה. בְּדָקָה עֲצָמָה בַּיּוֹם הַשְּׁבִיעִי בְּשַׁחֲרִית
וּמִצְאָתָה טְמֵאָה, וְיֵבִין הַשְּׁמֵשׁוֹת לֹא הִפְרִישָׁה, וְלֹא־חֲרָיִמִּים זְמַן בְּדָקָה
וּמִצְאָתָה טְהוֹרָה, הָרִי זֶה בְּחִזְקַת טְמֵאָה, וּמִטְמֵאָה מֵעַתָּה לְעַתָּה
וּמִפְקִידָה לְפִקְידָה. וְאִם יֵשׁ לָהּ וָסֶת, זֵוִיה שְׁעָתָה. רַבִּי יְהוּדָה
אוֹמֵר, כָּל שֶׁלֹּא הִפְרִישָׁה בְּטְהוֹרָה מִן הַמִּנְחָה וְלִמְעַלָּהּ, הָרִי זֶה
בְּחִזְקַת טְמֵאָה. וְחֲכָמִים אוֹמְרִים, אֶפְלוּ בַשְּׁנִיָּה לְנִדְתָּה בְּדָקָה
וּמִצְאָתָה טְהוֹרָה, וְיֵבִין הַשְּׁמֵשׁוֹת לֹא הִפְרִישָׁה, וְלֹא־חֲרָיִמִּים זְמַן בְּדָקָה
וּמִצְאָה טְמֵאָה, הָרִי זֶה בְּחִזְקַת טְהוֹרָה:

Si une femme qui a des pertes menstruelles qui la rendent impure s'examine le septième jour [de sa période de nidda] au matin et découvre qu'elle est pure, et qu'au crépuscule elle ne s'est pas [examinée à nouveau avant de s'immerger afin de] se séparer [de sa période de nidda dans une certaine pureté], et après quelques jours elle s'est examinée et découvre qu'elle est impure, elle est présumée avoir été pure [depuis la nuit où elle s'est immergée jusqu'au moment où elle s'est rendu compte qu'elle était impure]. Si elle s'est examinée le septième jour au matin et découvre qu'elle était impure, et qu'au crépuscule elle ne s'est pas [examinée à nouveau avant de s'immerger afin de] se séparer [dans une certaine pureté], et après un certain temps elle s'est examinée et découvre qu'elle était pure, elle est présumée avoir été impure [pendant tout ce temps, et tout objet pur qu'elle a manipulé dans l'intervalle est par conséquent impur]. Et [dans tous les cas, lorsqu'elle se trouve impure], elle rend l'impureté [rétroactivement] depuis ce moment jusqu'à ce moment [du jour précédent, c'est-à-dire vingt-quatre heures plus tôt], et depuis l'examen [précédent] jusqu'au [dernier] examen. Et si elle a un cycle régulier [quand elle se trouve impure], son heure suffit [pour compter la période de son impureté à partir de ce moment-là]. Rabbi Yehouda dit : quiconque ne s'est pas séparé [de sa période de nidda] dans la pureté, à partir de midi [du septième jour] ou plus tard [c'est-à-dire qu'elle ne s'est pas examinée pendant ce temps pour vérifier sa pureté], est par là présumé impur. Et les Sages disent : même si elle s'examinait et trouvait qu'elle était pure le deuxième jour de sa période de nidda, et qu'au crépuscule elle ne s'examinait pas à nouveau afin de se séparer [de sa période de nidda dans une certaine pureté], et qu'après un certain temps elle s'examinait et trouvait qu'elle était impure, elle est par là présumée avoir été pure [depuis son examen précédent jusqu'au moment où elle a découvert qu'elle était impure].



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions